

DÉCLARATIONS & ATTESTATIONS DU DEMANDEUR

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX HYDRIQUES ET SUR DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (RMUN)

DECLARATION REQUISE EN VERTU DU 7^E ET 8^E PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 14 DU RMUN

Par la présente, je, soussigné(e) _____, déclare que :

- l'activité visée par la présente demande de certificat d'autorisation n'est pas visée par l'article 3 du Rmun ;
- les conditions applicables à l'activité en vertu du Rmun seront respectées lors de la réalisation des travaux ;
- que tous les renseignements et les documents fournis dans le cadre de la présente demande de certificat d'autorisation sont complets et exacts.

Signature : _____

Date : _____

ATTESTATION REQUISE EN VERTU DU RAMHHS & DU REAFIE

Par la présente, je, soussigné(e) _____, atteste de la conformité des travaux projetés aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r.0.1) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1) ;

Signature : _____

Date : _____

EXTRAITS DU RMUN

Article 3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes:

- 1° aux activités réalisées par un ministère ou un organisme public;
- 2° aux activités réalisées conformément à une ordonnance émise en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);
- 3° à la construction et à l'entretien d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);
- 4° aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception:
a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice; b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;
- 5° aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;
- 6° aux activités réalisées dans un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- 7° aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- 8° aux activités impliquant l'utilisation de pesticides visées par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).